



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

Arrêté interdépartemental n° 2021-246 en date du 19 MAI 2021

déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°79-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres (DDT79) ;
- Vu** l'arrêté n°79-2021-03-30-004 du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général comprenant une demande d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) représenté par Monsieur le Président, reçu le 18 novembre 2019, déclaré complet et régulier le 27 novembre 2019, enregistré sous le n°86-2019-00117, portant sur le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes de contribution ou d'avis adressées en date du 27 novembre 2019 au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (SD-OFB 86), à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 86), à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC NA), à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux du Clain (SAGE Clain) ;

Vu les contributions réputées favorables du SD-OFB 86 et de la FDAAPPMA 86 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine qui rappelle l'obligation de respecter les arrêtés de DUP des captages AEP en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud le 2 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par les bénéficiaires le 17 avril 2020, et intégrés dans le document initial en date du 25 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-285 du 15 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement du 23 novembre au 7 décembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 4 janvier 2021;

Vu l'information aux membres du CODERST du département de la Vienne le 21 janvier 2021 ;

Vu l'information aux membres du CODERST du département des Deux-Sèvres le 29 avril 2021 ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et la DDT sur la mise au point des prescriptions visées dans l'arrêté d'autorisation ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2021 adressant au SMVCS, en phase contradictoire, un projet d'arrêté d'autorisation sur le programme d'actions pluriannuelles ;

Vu la réponse du SMVCS du 16 avril 2021 apportant des observations sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

Considérant que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le SMVCS sur les bassins de la Vonne, du Palais et de la Rune présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien, d'aménagement de cours d'eau, de remise en fond de talweg de cours d'eau, présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques présentés dans le programme d'actions pluriannuelles relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.1.1.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce type de programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas, selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune intervention ne se situe en site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux n'impactent pas directement de sites ou de monuments historiques ;

Considérant que pour toutes les interventions à proximité de sites classés, préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire concerné prendra un rendez-vous avec l'inspecteur des sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer les incidences sur le paysage et que des prescriptions propres au chantier seront définies pour ne pas dénaturer l'aspect visuel du site ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, représenté par Monsieur le président, sise 1 bis rue Edouard Normand, 86 700 VALENCE EN POITOU, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, dont la maîtrise d'ouvrage relève du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont déclarés d'intérêt général.

Les « activités » définies dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, non soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement, déclarés d'intérêt général sont :

- l'installation de clôture le long des cours d'eau ;
- l'entretien de la ripisylve par abattage et retrait des arbres malades morts ou tombés dans le cours d'eau et la restauration de la ripisylve ;
- la lutte contre le piétinement des animaux et la protection de sources latérales ;
- le retrait des embâcles dangereux pour la sécurité des biens et des personnes et/ou provoquant le colmatage des zones de frayères à salmonidé ;
- l'entretien et la restauration de zones humides par la réouverture du site avec abattage des arbres et/ou débroussaillage afin d'assurer le développement des plantes hygrophiles ;
- la lutte contre les espèces végétales invasives.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définies dans le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune, concernés par la présente autorisation environnementale et déclarés d'intérêt général s'ils sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont les suivants :

- l'aménagement d'abreuvoirs et de passages à gué sur les cours d'eau ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal pour limiter l'érosion ;
- la recharge granulométrique et la dispersion de blocs pour restaurer ou diversifier la qualité des habitats aquatiques, assurer des niveaux d'eau et des vitesses d'écoulement à l'étiage afin d'augmenter les capacités auto-épuratrices des cours d'eau ;
- l'amélioration de la continuité écologique sur les petits ouvrages hydrauliques (buse, gué, pont, passage à gué, etc) soit par le remplacement de l'ouvrage, soit avec la réalisation à l'aval de l'ouvrage d'une recharge granulométrique ou de mini-seuils ;
- le rétablissement de la continuité écologique sur deux plans d'eau, par dérivation ;
- la restauration des fonctions hydrologiques et écologiques de zones humides et d'annexes hydrauliques (aménagement de frayères à brochet et protection de source) ;
- la remise en fond de talweg d'un cours d'eau permettant de restaurer la connexion avec la nappe et les zones humides, de reconstituer la sinuosité du lit, d'adapter la section d'écoulement au débit d'étiage et de reconstituer l'armure sédimentaire.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	11D3150

Article 3 : Localisation des opérations

Les opérations liées aux programmes d'actions se situent dans le département de la Vienne et des Deux-Sèvres, sur les bassins versants des rivières de la Vonne et de ses affluents (le Bousseron, le Gabouret, le Mâcre, la Chaussée, le Saint-Germier et la Longère) et les bassins versants du Palais et de la Rune.

Au total, 11 communes listées ci-dessous sont concernées :

- dans les Deux-Sèvres : Saint-Germier ;
- dans la Vienne : Sanxay, Curzay-sur-Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Cloué, Vivonne, Celle-L'Evescault, Marigny-Chemereau, Coulombiers et Marçay.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, déclarés d'intérêt général et/ou objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

a) Conditions initiales

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

La prorogation du présent arrêté portant déclaration d'intérêt général et/ou autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement. Cette prorogation est fixée pour une durée unique de 5 ans. En cas d'accord, les dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement restent en vigueur.

c) Modification substantielle ou notable des travaux autorisés

Dès lors que le bénéficiaire prévoit de modifier d'une façon substantielle les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation :

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général portant sur une nouvelle opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration des milieux aquatiques et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat Eaux de Vienne dans les plus brefs délais.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les travaux feront l'objet d'une remise en état au plus tard le 30 septembre suivant la fin des travaux. Les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) à la période la plus propice aux plantations.

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux objet de la présente autorisation, et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Le barrage flottant devra être tenu disponible sur la base de chantier. Des kits anti-pollution seront disponibles dans les engins ainsi que sur la base de chantier en cas de pollution des sols.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 11 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique du rétablissement de la continuité écologique sur des ouvrages hydrauliques par aménagement des cours d'eau sur les ouvrages structurants (cf art.21), une convention devra être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de GEMA, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Concernant les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation mais non déclarés d'intérêt général, l'accès aux propriétés privées est soumis à l'accord préalable de chaque propriétaire.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des mesures de prévention suivantes :

a) Préservation de la qualité de l'eau

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- **le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;**
- **le stockage d'hydrocarbures ;**
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;**
- **l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.**

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera toléré dès lors qu'il est réalisé sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits antipollution seront disponibles en permanence sur le site du chantier.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

b) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué, des abreuvoirs doubles et de la mise en place de certains radiers, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole sont proscrites pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Article 16 : Prescriptions spécifiques sur les « activités, installations, ouvrages, travaux »

a) Aménagement des petits ouvrages hydrauliques faisant obstacles à la continuité écologique

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Aménagement d'abreuvoirs et passages à gué sur cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

c) Restauration morphologique des cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à

paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale conformément à l'article "16-f" de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

d) Remise en fond de talweg de cours d'eau (DUP et Études complémentaires)

Conformément à l'article L.215-13 du code l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

Dès lors, les travaux de remise en fond de vallée sur les cours d'eau cités ci-dessous et déclarés d'intérêt général par la présente autorisation, devront faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour autorisation de réalisation.

Les sites concernés sont les suivants :

- Lieu-dit l'Archerie, cours d'eau de la Chaussée, commune de Curzay-sur-Vonne (fiche action N°53),
- Lieu-dit Bossard, cours d'eau du Gabouret, commune de Cloué (fiche action N°54),
- Lieu-dit Saint-Amant, cours d'eau du Palais, commune de Marçay (fiche action N°55),
- En amont du bourg de Marçay, cours d'eau de la Rune (fiche action n°56).

e) Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;
- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

f) Entretien et restauration de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- les interventions se feront manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;

- les abattages d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacués de façon privilégiée et préférentiellement par une entreprise vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014) ainsi que l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 réglementant le brûlage, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le département des Deux-Sèvres.

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

g) Lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et/ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Enfin le stockage des résidus se fera sur des aires de stockage spécialement prévues pour limiter le risque de repousse.

Article 17 : Mesures de prévention des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;

- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.
-

Préalablement aux travaux, un descriptif précis des opérations sera transmis à la DDT, service eau et biodiversité, pour s'assurer de leur compatibilité avec les mollusques et les crustacés présents.

Le bénéficiaire pourra s'aider des études réalisées dans le cadre de la programmation du contrat territorial et pourra si nécessaire compléter les inventaires par des nouvelles prospections. Le bénéficiaire sera alors libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces analyses (compilation des données existantes et des nouvelles prospections) feront l'objet d'une note de synthèse qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétente.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire sera transmis à la DDT, service Eau et Biodiversité.

Article 18 : Modalités d'intervention en sites classés et au titre de l'archéologie préventive

Les actions du programme ne concernent pas de sites classés ni de sites inscrits.

Aucune action n'impacte directement un monument historique, et la majorité des actions qui sont comprises dans un périmètre de protection (500m) sont situées hors du champ visuel du monument en question.

Les interventions seront néanmoins réalisées après l'autorisation des services de la DRAC et après s'être assuré qu'aucune fouille archéologique préventive ou subaquatique ne sera nécessaire

Article 19 : Modalités d'intervention dans un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable

Aucune action du programme ne se situe dans, ou à proximité d'un périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable.

Conformément à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le pétitionnaire a obligation de respecter les arrêtés de DUP de captages d'alimentation en eau potable.

Article 20 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions sur les petits ouvrages

Le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune prévoit la réalisation de travaux portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les petits ouvrages. Il s'agit des actions identifiées dans le dossier « circulation piscicole de petits ouvrages » et « effacement des petits ouvrages ».

Des porter à connaissance seront transmis à la DDT dès la formalisation précise des travaux projetés, et au plus tard 1 mois avant leurs engagements. Le niveau de détail sera adapté à

l'importance des ouvrages aménagés ou effacés pour permettre d'en apprécier les impacts sur le milieu et la ligne d'eau amont et aval.

Article 21 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique - Interventions sur les ouvrages structurants

Le programme d'actions pluriannuelles d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Vonne, du Palais et de la Rune prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages dits structurants. Il s'agit des actions identifiées dans le dossier « effacement ouvrage hydraulique » et « restauration de la continuité écologique (y compris action de dérivation ou d'effacement de plan d'eau) ».

Des études complémentaires seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT de la Vienne dont la nature de la procédure à engager sera évaluée au cas par cas (porter à connaissance, déclaration ou autorisation loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général).

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

Les ouvrages concernés sont les suivants : le clapet du Palais à Vivonne (fiche action N°9), le Moulin de Vivonne (fiche action N°10) et le batardeau de Sais (fiche action N°11).

Article 22 : Modalités spécifiques concernant l'amélioration de la continuité écologique – Interventions sur les étangs existants

Les projets d'aménagement de plans d'eau existants portés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud feront l'objet de dépôt d'un dossier de porter à connaissance s'il s'agit d'une modification substantielle du dossier initial d'autorisation ou s'il s'agit d'une modification notable du dossier initial.

La solution d'effacement de l'ouvrage sera systématiquement envisagée en accord avec le propriétaire.

Ce scénario sera privilégié lorsque le plan d'eau est en situation d'abandon et que la remise en état et/ou la mise en conformité deviennent trop coûteuses (création d'un moine de vidange, dérivation, contraintes de sécurité...).

Pour les plans d'eau en barrage (sur cours d'eau) des travaux de restauration de la morphologie seront réalisés afin de diversifier et de restaurer les habitats en lit mineur. Ces travaux sont associés à l'article 21 ci-avant, liés à la restauration de continuité écologique – intervention sur les ouvrages structurants.

Les ouvrages concernés sont les suivants : l'étang de la Ragondillère (fiche action N°12) et l'étang de Bonnevaux(fiche action N°13).

Article 23 : Suivi du programme d'actions pluriannuelles

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire devra présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et devra être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", elle comprendra :
 - les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
 - le ou les cours d'eau concerné(s) ;
 - la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
 - les types et tailles de matériaux utilisés ;
 - la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Cette note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- le présent arrêté est adressé aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 25 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

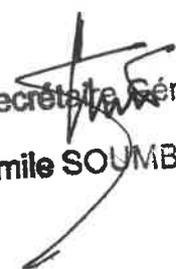
Article 26 : Exécution

La préfète de la Vienne, le préfet des Deux-Sèvres, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 3 de la présente autorisation, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres, le général commandant du Groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le lieutenant-colonel Commandant du Groupement de gendarmerie du département des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation

A Niort **19 MAI 2021**
Le Préfet des Deux-Sèvres


Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO


Emmanuel AUBRY

